



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CHER

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°18-2017-10-007

PUBLIÉ LE 12 OCTOBRE 2017

# Sommaire

## **PREFECTURE DU CHER**

18-2017-10-11-006 - arrêté 2017-1-1294 du 11 octobre 2017 autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public (2 pages)	Page 3
18-2017-10-11-007 - arrêté 2017-1-1295 du 11 octobre 2017 autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public (2 pages)	Page 6
18-2017-10-11-008 - arrêté 2017-1-1296 du 11 octobre 2017 autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public (2 pages)	Page 9
18-2017-10-11-009 - arrêté 2017-1-1297 du 11 octobre 2017 autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public (3 pages)	Page 12

# PREFECTURE DU CHER

18-2017-10-11-006

arrêté 2017-1-1294 du 11 octobre 2017 autorisant les  
contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des  
bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou  
stationnant sur la voie publique ou dans des lieux  
accessibles au public



PRÉFET DU CHER

Préfecture  
Cabinet de la Préfète  
Service des Sécurités  
Bureau de la Sécurité Intérieure  
--

**ARRÊTÉ n° 2017-01-1294 du 11 octobre 2017**  
**autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public**

La Préfète du Cher,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 16, 20, 21, 78-2 (8<sup>e</sup> alinéa), 78-2-2 et 78-2-4 ;

Vu la loi n° 55-385 modifiée du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence, et notamment son article 8-1 ;

Vu la loi n° 2015-1501 du 20 novembre 2015 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et renforçant l'efficacité de ses dispositions ;

Vu les lois n° 2016-162 du 19 février 2016 et n° 2016-629 du 20 mai 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

Vu la loi n° 2016-987 du 21 juillet 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et portant mesures de renforcement de la lutte antiterroriste ;

Vu le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2015-1478 du 14 novembre 2015 modifiant le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° INTA1723326D du 9 août 2017 nommant Mme Catherine FERRIER, préfète du Cher ;

Considérant que la prégnance et le niveau élevé de la menace terroriste ayant justifié la déclaration et la prorogation de l'état d'urgence créent des circonstances particulières justifiant la mise en place de mesures renforcées de surveillance et de sécurité ;

Considérant le régime de l'état d'urgence mis en vigueur sur le territoire national depuis le 14 novembre 2015 par le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015, prolongé par les lois n° 2015-1501 du 20 novembre 2015, n° 2016-162 du 19 février 2016, n° 2016-987 du 21 juillet 2016, par la loi n° 2016-1767 du 19 décembre 2016 et en dernier lieu, par la loi n° 2017-1154 du 11 juillet 2017, jusqu'au 1<sup>er</sup> novembre 2017 et l'impératif de prévention inhérent à tout régime de police administrative ;

Considérant que l'article 8-1 de la loi du 3 avril 1955 susvisée autorise le préfet, durant la période d'état d'urgence, à permettre aux officiers de police judiciaire mentionnés aux 2<sup>o</sup> à 4<sup>o</sup> de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, aux agents de police judiciaire et aux agents de police judiciaire adjoints, mentionnés aux 1<sup>o</sup>, 1<sup>o bis</sup> et 1<sup>o ter</sup> de l'article 21 du code de procédure pénale, à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public ;

.../...

Considérant que la 492ème édition des foires d'Orval sera organisée à Saint-Amand-Montrond du samedi 14 au dimanche 22 octobre 2017 ; que cette manifestation festive se concrétisera notamment par la tenue d'une fête foraine implantée sur 3 sites différents ainsi qu'un défilé de groupes musicaux et une foire comportant environ 50 exposants, qui sont susceptibles d'accueillir, le dimanche 15 octobre, entre 10 000 et 15 000 visiteurs ;

Considérant les derniers attentats démontrant que la menace terroriste pesant sur les pays européens demeure élevée ;

Considérant que la propagande djihadiste diffusée par l'organisation État islamique évoque régulièrement le fait que les rassemblements publics sont susceptibles de constituer des cibles pour des attaques terroristes ;

Considérant la nécessité de prendre les mesures visant à assurer la sécurité des personnes et à prévenir d'éventuelles atteintes graves à l'ordre public (action terroriste) lors de cette manifestation qui rassemblera au même endroit, et sur des voies publiques habituellement ouvertes à la circulation, un grand nombre de personnes, en réalisant des contrôles des visiteurs et exposants accédant à la manifestation ainsi que des véhicules aux abords du périmètre de celle-ci ;

Considérant, dès lors, qu'il y a lieu d'autoriser les officiers et agents de police judiciaire du groupement de gendarmerie départementale du Cher à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du code de procédure pénale, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages et à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public, pendant le délai défini à l'article premier du présent arrêté et dans le périmètre défini à l'article 2 ;

Sur la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

## **ARRÊTE :**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

Le **dimanche 15 octobre, de 8 h à 20 h 00**, les officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et les agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du code de procédure pénale peuvent procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public.

### **Article 2 :**

Les contrôles mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> sont effectués sur **la commune de Saint-Amand-Montrond**, dans les voies publiques suivantes : rue Nationale, rue Benjamin Constant, cours Manuel, cours Fleurus, rue du Docteur Coulon, rue Godin des Odonais, avenue Jean-Jaurès, rue Jean Rameau, rue de Billeron, rue du 14 Juillet, rue Henri Barbusse, rue Contrescarpe, rue Fradet, rue porte de Bourges, rue des Victoires, rue porte Mutin, rue Jean Valette, rue Desaix, rue Pasteur, rue Gutenberg, rue de la Poterie, rue Lamarque, rue Louis Boileau, place Mutin, rue Nonandières.

### **Article 3 :**

Le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Amand-Montrond et le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Cher sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher et dont un exemplaire sera adressé sans délai au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Bourges.

Fait à Bourges le 11 octobre 2017

La Préfète du Cher  
Signé : Catherine FERRIER

# PREFECTURE DU CHER

18-2017-10-11-007

arrêté 2017-1-1295 du 11 octobre 2017 autorisant les  
contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des  
bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou  
stationnant sur la voie publique ou dans des lieux  
accessibles au public



PRÉFET DU CHER

Préfecture  
Cabinet de la Préfète  
Service des Sécurités  
Bureau de la Sécurité Intérieure  
--

**ARRÊTÉ n° 2017-01-1295 du 11 octobre 2017**  
**autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des**  
**véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public**

La Préfète du Cher,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 16, 20, 21, 78-2 (8<sup>e</sup> alinéa), 78-2-2 et 78-2-4 ;

Vu la loi n° 55-385 modifiée du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence, et notamment son article 8-1 ;

Vu la loi n° 2015-1501 du 20 novembre 2015 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et renforçant l'efficacité de ses dispositions ;

Vu les lois n° 2016-162 du 19 février 2016 et n° 2016-629 du 20 mai 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

Vu la loi n° 2016-987 du 21 juillet 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et portant mesures de renforcement de la lutte antiterroriste ;

Vu le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2015-1478 du 14 novembre 2015 modifiant le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° INTA1723326D du 9 août 2017 nommant Mme Catherine FERRIER, préfète du Cher ;

Considérant que la prégnance et le niveau élevé de la menace terroriste ayant justifié la déclaration et la prorogation de l'état d'urgence créent des circonstances particulières justifiant la mise en place de mesures renforcées de surveillance et de sécurité ;

Considérant le régime de l'état d'urgence mis en vigueur sur le territoire national depuis le 14 novembre 2015 par le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015, prolongé par les lois n° 2015-1501 du 20 novembre 2015, n° 2016-162 du 19 février 2016, n° 2016-987 du 21 juillet 2016, par la loi n° 2016-1767 du 19 décembre 2016 et en dernier lieu, par la loi n° 2017-1154 du 11 juillet 2017, jusqu'au 1<sup>er</sup> novembre 2017 et l'impératif de prévention inhérent à tout régime de police administrative ;

Considérant que l'article 8-1 de la loi du 3 avril 1955 susvisée autorise le préfet, durant la période d'état d'urgence, à permettre aux officiers de police judiciaire mentionnés aux 2<sup>o</sup> à 4<sup>o</sup> de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, aux agents de police judiciaire et aux agents de police judiciaire adjoints, mentionnés aux 1<sup>o</sup>, 1<sup>o</sup> bis et 1<sup>o</sup> ter de l'article 21 du code de procédure pénale, à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public ;

.../...

Considérant que la 492ème édition des foires d'Orval sera organisée à Saint-Amand-Montrond du samedi 14 au dimanche 22 octobre 2017 ; que cette manifestation festive se concrétisera notamment par la tenue d'une fête foraine implantée sur 3 sites différents ainsi qu'une foire comportant environ 700 exposants, qui sont susceptibles d'accueillir, le lundi 16 octobre, entre 25 000 et 30 000 visiteurs ;

Considérant les derniers attentats démontrant que la menace terroriste pesant sur les pays européens demeure élevée ;

Considérant que la propagande djihadiste diffusée par l'organisation État islamique évoque régulièrement le fait que les rassemblements publics sont susceptibles de constituer des cibles pour des attaques terroristes ;

Considérant la nécessité de prendre les mesures visant à assurer la sécurité des personnes et à prévenir d'éventuelles atteintes graves à l'ordre public (action terroriste) lors de cette manifestation qui rassemblera au même endroit, et sur des voies publiques habituellement ouvertes à la circulation, un grand nombre de personnes, en réalisant des contrôles des visiteurs et exposants accédant à la manifestation ainsi que des véhicules aux abords du périmètre de celle-ci ;

Considérant, dès lors, qu'il y a lieu d'autoriser les officiers et agents de police judiciaire du groupement de gendarmerie départementale du Cher à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du code de procédure pénale, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages et à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public, pendant le délai défini à l'article premier du présent arrêté et dans le périmètre défini à l'article 2 ;

Sur la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

## **ARRÊTE :**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

Le **lundi 16 octobre, de 4 h à 20 h 00**, les officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et les agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du code de procédure pénale peuvent procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public.

### **Article 2 :**

Les contrôles mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> sont effectués sur **la commune de Saint-Amand-Montrond**, dans les voies publiques suivantes : rue Nationale, rue Benjamin Constant, avenue de la République, promenade Dubreuil, avenue Jean Giraudoux, avenue du 1<sup>er</sup> RI, rue Ernest Mallard, rue de Juranville, avenue Jean Jaurès, rue Godin des Odonais, rue Mazagran, rue Henri Barbusse, rue Guillon, rue Hoche, rue des Varennes, avenue de Meillant, rue George Sand, rue du Pont Pasquet, rue Contrescarpe, rue Fradet, rue Porte de Bourges, rue Cordier, rue des Victoires, rue de l'Equerre, rue du Docteur Coulon, rue du Docteur Vallet, rue Porte Mutin, cours Manuel, cours Fleurus, rue Desaix, quai Vendémiaire, quai Pluviose, rue Pasteur, rue Lamarque, rue Gutenberg, rue de la Poterie, rue du 14 Juillet, rue Jean Rameau, rue Emile Guillaumin, rue de la Tuilerie, rue de la Liberté, impasse Juranville, impasse Alabergère.

### **Article 3 :**

Le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Amand-Montrond et le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Cher sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher et dont un exemplaire sera adressé sans délai au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Bourges.

Fait à Bourges le 11 octobre 2017

La Préfète du Cher  
Signé : Catherine FERRIER



# PREFECTURE DU CHER

18-2017-10-11-008

arrêté 2017-1-1296 du 11 octobre 2017 autorisant les  
contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des  
bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou  
stationnant sur la voie publique ou dans des lieux  
accessibles au public



PRÉFET DU CHER

Préfecture  
Cabinet de la Préfète  
Service des Sécurités  
Bureau de la Sécurité Intérieure  
--

**ARRÊTÉ n° 2017-01-1296 du 11 octobre 2017**  
**autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public**

La Préfète du Cher,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 16, 20, 21, 78-2 (8<sup>e</sup> alinéa), 78-2-2 et 78-2-4 ;

Vu la loi n° 55-385 modifiée du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence, et notamment son article 8-1 ;

Vu la loi n° 2015-1501 du 20 novembre 2015 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et renforçant l'efficacité de ses dispositions ;

Vu les lois n° 2016-162 du 19 février 2016 et n° 2016-629 du 20 mai 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

Vu la loi n° 2016-987 du 21 juillet 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et portant mesures de renforcement de la lutte antiterroriste ;

Vu le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2015-1478 du 14 novembre 2015 modifiant le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° INTA1723326D du 9 août 2017 nommant Mme Catherine FERRIER, préfète du Cher ;

Considérant que la prégnance et le niveau élevé de la menace terroriste ayant justifié la déclaration et la prorogation de l'état d'urgence créent des circonstances particulières justifiant la mise en place de mesures renforcées de surveillance et de sécurité ;

Considérant le régime de l'état d'urgence mis en vigueur sur le territoire national depuis le 14 novembre 2015 par le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015, prolongé par les lois n° 2015-1501 du 20 novembre 2015, n° 2016-162 du 19 février 2016, n° 2016-987 du 21 juillet 2016, par la loi n° 2016-1767 du 19 décembre 2016 et en dernier lieu, par la loi n° 2017-1154 du 11 juillet 2017, jusqu'au 1<sup>er</sup> novembre 2017 et l'impératif de prévention inhérent à tout régime de police administrative ;

Considérant que l'article 8-1 de la loi du 3 avril 1955 susvisée autorise le préfet, durant la période d'état d'urgence, à permettre aux officiers de police judiciaire mentionnés aux 2<sup>o</sup> à 4<sup>o</sup> de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, aux agents de police judiciaire et aux agents de police judiciaire adjoints, mentionnés aux 1<sup>o</sup>, 1<sup>o bis</sup> et 1<sup>o ter</sup> de l'article 21 du code de procédure pénale, à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public ;

.../...

Considérant que la 492ème édition des foires d'Orval sera organisée à Saint-Amand-Montrond du samedi 14 au dimanche 22 octobre 2017 ; que cette manifestation festive se concrétisera notamment par la tenue d'une fête foraine implantée sur 3 sites différents ainsi qu'un concert donné par la musique de la Garde Républicaine à la Cité de l'Or, qui sont susceptibles d'accueillir, le samedi 21 octobre, entre 10 000 et 15 000 visiteurs ;

Considérant les derniers attentats démontrant que la menace terroriste pesant sur les pays européens demeure élevée ;

Considérant que la propagande djihadiste diffusée par l'organisation État islamique évoque régulièrement le fait que les rassemblements publics sont susceptibles de constituer des cibles pour des attaques terroristes ;

Considérant la nécessité de prendre les mesures visant à assurer la sécurité des personnes et à prévenir d'éventuelles atteintes graves à l'ordre public (action terroriste) lors de cette manifestation qui rassemblera au même endroit, et sur des voies publiques habituellement ouvertes à la circulation, un grand nombre de personnes, en réalisant des contrôles des visiteurs et exposants accédant à la manifestation ainsi que des véhicules aux abords du périmètre de celle-ci ;

Considérant, dès lors, qu'il y a lieu d'autoriser les officiers et agents de police judiciaire du groupement de gendarmerie départementale du Cher à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du code de procédure pénale, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages et à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public, pendant le délai défini à l'article premier du présent arrêté et dans le périmètre défini à l'article 2 ;

Sur la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

## **ARRÊTE :**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

Le **samedi 21 octobre, de 19 h à 23 h 30**, les officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et les agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du code de procédure pénale peuvent procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public.

### **Article 2 :**

Les contrôles mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> sont effectués sur **la commune de Saint-Amand-Montrond**, dans les voies publiques suivantes : Cité de l'Or, avenue des Carmes, rue des Ciseleurs, rue de la Canetille, promenade des Bois Dorés, rue Pelletier d'Oisy, route de Charenton, rue Auguste et Charles Moricault, rue des Orpailleurs, place de l'Aurum, rue Blaise Lutendre.

### **Article 3 :**

Le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Amand-Montrond et le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Cher sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher et dont un exemplaire sera adressé sans délai au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Bourges.

Fait à Bourges le 11 octobre 2017

La Préfète du Cher  
Signé : Catherine FERRIER

# PREFECTURE DU CHER

18-2017-10-11-009

arrêté 2017-1-1297 du 11 octobre 2017 autorisant les  
contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des  
bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou  
stationnant sur la voie publique ou dans des lieux  
accessibles au public



PRÉFET DU CHER

Préfecture  
Cabinet de la Préfète  
Service des Sécurités  
Bureau de la Sécurité Intérieure  
--

**ARRÊTÉ n° 2017-01-1297 du 11 octobre 2017**  
**autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des**  
**véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public**

La Préfète du Cher,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 16, 20, 21, 78-2 (8<sup>e</sup> alinéa), 78-2-2 et 78-2-4 ;

Vu la loi n° 55-385 modifiée du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence, et notamment son article 8-1 ;

Vu la loi n° 2015-1501 du 20 novembre 2015 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et renforçant l'efficacité de ses dispositions ;

Vu les lois n° 2016-162 du 19 février 2016 et n° 2016-629 du 20 mai 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

Vu la loi n° 2016-987 du 21 juillet 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et portant mesures de renforcement de la lutte antiterroriste ;

Vu le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2015-1478 du 14 novembre 2015 modifiant le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° INTA1723326D du 9 août 2017 nommant Mme Catherine FERRIER, préfète du Cher ;

Considérant que la prégnance et le niveau élevé de la menace terroriste ayant justifié la déclaration et la prorogation de l'état d'urgence créent des circonstances particulières justifiant la mise en place de mesures renforcées de surveillance et de sécurité ;

Considérant le régime de l'état d'urgence mis en vigueur sur le territoire national depuis le 14 novembre 2015 par le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015, prolongé par les lois n° 2015-1501 du 20 novembre 2015, n° 2016-162 du 19 février 2016, n° 2016-987 du 21 juillet 2016, par la loi n° 2016-1767 du 19 décembre 2016 et en dernier lieu, par la loi n° 2017-1154 du 11 juillet 2017, jusqu'au 1<sup>er</sup> novembre 2017 et l'impératif de prévention inhérent à tout régime de police administrative ;

Considérant que l'article 8-1 de la loi du 3 avril 1955 susvisée autorise le préfet, durant la période d'état d'urgence, à permettre aux officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, aux agents de police judiciaire et aux agents de police judiciaire adjoints, mentionnés aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du code de procédure pénale, à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public ;

.../...

Considérant que la 492ème édition des foires d'Orval sera organisée à Saint-Amand-Montrond du samedi 14 au dimanche 22 octobre 2017 ; que cette manifestation festive se concrétisera notamment par la tenue d'une fête foraine implantée sur 3 sites différents ainsi qu'un défilé de groupes musicaux et une prestation de la formation musicale de la Garde Républicaine, une brocante, vide-greniers, foire comportant environ 150 exposants, qui sont susceptibles d'accueillir, le dimanche 22 octobre, entre 10 000 et 15 000 visiteurs ;

Considérant les derniers attentats démontrant que la menace terroriste pesant sur les pays européens demeure élevée ;

Considérant que la propagande djihadiste diffusée par l'organisation État islamique évoque régulièrement le fait que les rassemblements publics sont susceptibles de constituer des cibles pour des attaques terroristes ;

Considérant la nécessité de prendre les mesures visant à assurer la sécurité des personnes et à prévenir d'éventuelles atteintes graves à l'ordre public (action terroriste) lors de cette manifestation qui rassemblera au même endroit, et sur des voies publiques habituellement ouvertes à la circulation, un grand nombre de personnes, en réalisant des contrôles des visiteurs et exposants accédant à la manifestation ainsi que des véhicules aux abords du périmètre de celle-ci ;

Considérant, dès lors, qu'il y a lieu d'autoriser les officiers et agents de police judiciaire du groupement de gendarmerie départementale du Cher à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du code de procédure pénale, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages et à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public, pendant le délai défini à l'article premier du présent arrêté et dans le périmètre défini à l'article 2 ;

Sur la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

## **ARRÊTE :**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

Le **dimanche 22 octobre, de 12 h à 20 h 00**, les officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et les agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du code de procédure pénale peuvent procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public.

### **Article 2 :**

Les contrôles mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> sont effectués sur **la commune de Saint-Amand-Montrond**, dans les voies publiques suivantes : rue Nationale, rue Benjamin Constant, cours Manuel, cours Fleurus, rue du Docteur Coulon, rue Godin des Odonais, avenue Jean-Jaurès, rue Jean Rameau, rue de Billeron, rue du 14 Juillet, rue Henri Barbusse, rue Contrescarpe, rue Fradet, rue porte de Bourges, rue des Victoires, rue Porte Mutin, rue Jean Valette, rue Desaix, rue Pasteur, rue Gutenberg, rue de la Poterie, rue Lamarque, rue Louis Boileau, place Mutin, rue Nonandières, rue Philibert Audebrand, rue Emile Zola, rue Cordier, place du Marché, rue de l'Ecu, rue de la Croix de Fer, rue du Four, rue de la Tour, rue du Pont Pasquet, rue du Portail, rue des Vieilles Prisons, rue d'Afrique, rue Raoul Rochette, rue Hôtel Dieu, rue du Chastel, rue Bourguignon, rue entre les deux Villes, avenue de la République, promenade Dubreuil, rue Ernest Mallard, rue de Juranville, rue Mazagran, rue Henri Barbusse, rue Cordier, rue de l'Equerre, rue du Docteur Vallet, cours Manuel, cours Fleurus, rue Desaix, quai Vendémiaire, quai Pluviose, rue Pasteur, rue Lamarque, rue Gutenberg, rue de la Poterie, rue Emile Guillaumin, rue de la Tuilerie, rue de la Liberté, impasse Juranville, impasse Alabergère.

.../...

**Article 3 :**

Le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Amand-Montrond et le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Cher sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher et dont un exemplaire sera adressé sans délai au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Bourges.

Fait à Bourges le 11 octobre 2017

La Préfète du Cher  
Signé : Catherine FERRIER